

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Congrier du lundi 9 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclus concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Pourias, dont le siège social est situé au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 reproducteurs, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil à Congrier.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes de Congrier, La Rouaudière et Saint-Saturnin-du-Limet.

Ce projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs : installations détenant plus de 450 animaux-équivalents.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Congrier (12, place de l'Église – 53800 Congrier), afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 9h30 à 12h00) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval Cedex, pour être annexées au registre ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou un arrêté préfectoral de refus.